

**Accord**  
**Sur les salaires minimaux**  
**des Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise (ETAM) du Bâtiment**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du Titre III de la Convention Collective Nationale des Employés, Techniciens et Agents de maîtrise du Bâtiment du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 5 juin 2007, et de l'Accord Collectif National du 26 septembre 2007 relatif à la classification des emplois des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont trouvé un accord sur le barème de salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Franche-Comté.

**Article 2**

Pour la région Franche-Comté, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Etam du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ETAM du Bâtiment de la région Franche-Comté est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Niveau A	1 489,88 €
Niveau B	1 590,77 €
Niveau C	1 670,78 €
Niveau D	1 832,63 €
Niveau E	2 048,98 €
Niveau F	2 268,35 €
Niveau G	2 569,20 €
Niveau H	2 734,46 €

**Article 3**

Conformément du Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Besançon.

**Article 4**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social.

JPG PB    MA    C ✓    SM es    PC    X

Fait à Besançon,

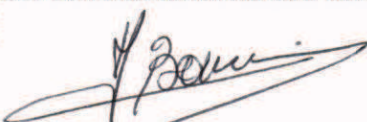
Le 9 décembre 2015

En dix exemplaires

Signataires :

**Le Président de la Fédération du Bâtiment Franche-Comté**

*Monsieur Alain BOISSIERE*



**Le Président de la Capeb Franche-Comté :**

*Monsieur Antonio CABETE*



**Le Président de la Fédération Est des SCOP du BTP :**

*Monsieur Christian SCHANG*

**La Présidente de la Commission des Questions Sociales de la Fédération du Bâtiment Franche-Comté**

*Madame Chantal VUILLERMOT*



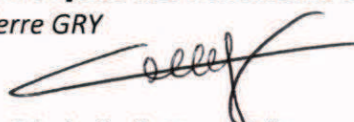
**L'Union Régionale de la Construction et du Bois (CFDT)**

*Monsieur Alain MARTINATTO*



**La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)**

*Monsieur Jean-Pierre GRY*



**La Confédération Générale du Travail / Force Ouvrière (CGT / FO)**

*Monsieur Serge MOUGET*



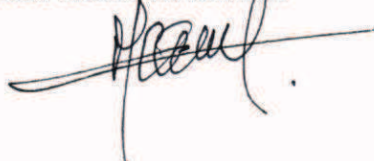
**La Confédération Générale du Travail (CGT)**

*Monsieur Philippe CUEVAS*



**La Confédération Française de l'Encadrement – CGC (CFE-CGC)**

*Monsieur Claude MAURAND*



# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Champagne-Ardenne et **Franche-Comté**) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment**

NOR : ETST1608589V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Les textes de ces accords pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15

Textes dont l'extension est envisagée :

- **Accord régional (Champagne-Ardenne) du 10 décembre 2015.**
- Accord régionale (Franche-Comté) du 9 décembre 2015.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires.

Signataires :

*Concernant l'accord régional Champagne Ardenne du 10 décembre 2015 :*

Fédération française des entreprises de génie électrique et énergétique (FFIE).

Fédération française du bâtiment région Champagne-Ardenne.

Union régionale CAPEB Champagne-Ardenne.

Fédération des SCOP du BTP du Nord.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFE-CGC et à la CFTC.

*Concernant l'accord régional Franche-Comté du 9 décembre 2015 :*

**Fédération française du bâtiment région Franche-Comté.**

**Union régionale CAPEB Franche-Comté.**

**Fédération des SCOP du BTP de l'Est.**

**Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT-FO, à la CGT et à la CFTC.**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## CONVENTIONS COLLECTIVES

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Arrêté du 3 mai 2016 portant extension d'accords et d'avenants salariaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et ses annexes (2609) et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 modifié (occupant plus de 10 salariés) (n° 1597)**

NOR : ETST1611890A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et R. 2261-5 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1991 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990 (n° 1597) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 (n° 2609) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord régional (Champagne-Ardenne) relatif aux salaires, conclu le 10 décembre 2015 (BOCC 2016/9) dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 (n° 2609) ;

Vu l'accord régional (Franche-Comté) relatif aux salaires, conclu le 9 décembre 2015 (BOCC 2016/9) dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 (n° 2609) ;

Vu l'accord régional (Champagne-Ardenne) relatif aux salaires, conclu le 10 décembre 2015 (BOCC 2016/9) dans le cadre de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990 (n° 1597) ;

Vu l'accord régional (Champagne-Ardenne) concernant les indemnités de petits déplacements, la prime pour travaux occasionnels et la prime d'outillage, conclu le 10 décembre 2015 (BOCC 2016/9) dans le cadre de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1<sup>er</sup> mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990 (n° 1597) ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 22 mars 2016 et 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R.2261-5 du code du travail,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment du 12 juillet 2006 (n° 2609), et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

– l'accord régional (Champagne-Ardenne) relatif aux salaires, conclu le 10 décembre 2015 (BOCC 2016/9), dans le cadre de ladite convention collective ;

– l'accord régional (Franche-Comté) relatif aux salaires, conclu le 9 décembre 2015 (BOCC 2016/9), dans le cadre de ladite convention collective.

L'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> de l'accord régional (Champagne-Ardenne) susvisé et le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de l'accord régional (Franche-Comté) susvisé sont étendus sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 septembre 2007 à la convention collective susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires minima aux seules entreprises dont l'horaire collectif de travail est à 35 heures par semaine ou à 35 heures en moyenne sur l'année.

**Art. 2.** – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d’application de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1<sup>er</sup> mars 1962 -c’est-à-dire occupant plus de 10 salariés- du 8 octobre 1990 (n° 1597), et dans leur propre champ d’application territorial, les dispositions de :

- l’accord régional (Champagne-Ardenne) relatif aux salaires, conclu le 10 décembre 2015 (*BOCC* 2016/9), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l’accord régional (Champagne-Ardenne) concernant les indemnités de petits déplacements, la prime pour travaux occasionnels et la prime d’outillage, conclu le 10 décembre 2015 (*BOCC* 2016/9), dans le cadre de ladite convention collective.

**Art. 3.** – L’extension des effets et sanctions des textes susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

**Art. 4.** – Le directeur général du travail est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2016.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

Y. STRUILLOU

*Nota.* – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016/09, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).